

PROTOCOLE RELATIF

À L'AIDE AU REPÉRAGE DES VIOLENCES CONJUGALES et AU SIGNALEMENT PAR UN MÉDECIN DES PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES

Le présent protocole est conclu entre :

**Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil, Monsieur
Damien SAVARZEIX**

Et

**Monsieur Patrick THERON Président du conseil départemental du Val-de-Marne de l'Ordre
des médecins**

Docteur Isabelle DELACROIX, présidente de la commission vigilance violence sécurité

VISAS

Vu la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites aux femmes spécifiquement, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants ;

Vu la loi n° 2014-476 du 14 mai 2014 qui autorise l'Etat français à ratifier la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique et la circulaire de JUS D 1913750C en date du 9 mai 2019 de Madame la Garde des Sceaux relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes ;

Vu la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille ;

Vu la circulaire JUS D 2002214 C en date du 28 janvier 2020 de Madame la Garde des Sceaux relative à la présentation des dispositions de droit civil et de droit pénal immédiatement applicables de la loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille et instructions de politique pénale issues des travaux du Grenelle contre les violences conjugales ;

Vu la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales et la circulaire JUS D 2020619 C du 3 août 2020 relative à la présentation de droit pénal immédiatement applicables de la loi du 30 Juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales et modifiant l'article 226-14 du code pénal permettant aux professionnels de santé de lever le secret médical sous certaines conditions ;

Vu la circulaire JUS D 2226952 C de politique pénale générale en date du 20 septembre 2022 de Monsieur le Garde des Sceaux.

PRÉAMBULE

Dans le cadre du Grenelle contre les violences conjugales lancé le 3 septembre 2019, qui a permis une large concertation entre les acteurs institutionnels et associatifs sur le territoire, le suivi des victimes a été défini comme une priorité par le gouvernement.

Un constat partagé s'est imposé à l'issue de ces concertations. En effet, l'emprise qui enferme souvent les victimes de violences conjugales dans le silence et la résignation, l'inconnu du parcours de sortie de violences, ainsi que les conséquences sociales, psychologiques et économiques, empêchent la révélation des faits subits par les victimes à leur entourage ainsi qu'aux autorités compétentes.

Le repérage et la prise en compte, par les autorités publiques, de toutes ces situations de violences conjugales sont alors essentiels.

Les professionnels de santé étant des interlocuteurs privilégiés des victimes de violences conjugales, leur prise en charge constitue, quelle que soit leur disposition à déposer plainte au moment de la consultation, un moyen certain de garantir leur protection et leur accompagnement par une intervention à la fois rapide et pluridisciplinaire.

A cette fin, la modification de l'article 226-14-3 du code pénal par la loi du 30 juillet 2020, permet au professionnel de santé de déroger à son obligation de secret et ce à condition que ces violences mettent la vie de la victime en danger immédiat et que celle-ci ne soit pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur. Dans ce cas, le professionnel de santé, peut, en conscience, porter à la connaissance du procureur de la République, cette situation, sans avoir préalablement obtenu le consentement de la victime.

Face à ces constats et dans le prolongement des travaux du Grenelle et des modifications législatives tenant au secret médical dans le cadre des violences conjugales, le présent protocole s'applique sur le territoire de compétence du tribunal judiciaire de Créteil.

Cela étant exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de définir les relations entre, d'une part le tribunal judiciaire de Créteil et, d'autre part, le conseil départemental du Val-de-Marne de l'Ordre des médecins, le Docteur Isabelle DELACROIX, présidente de la commission vigilance violence sécurité, afin de faciliter le repérage et la protection des personnes victimes de violences conjugales, en identifiant les circuits d'informations entre les médecins situés dans le ressort du Val-de-Marne et le parquet du tribunal judiciaire de Créteil.

Le conseil départemental du Val-de-Marne de l'Ordre des médecins met à disposition des médecins du département des outils permettant de repérer, protéger et secourir les personnes victimes de violences conjugales, conformément aux préconisations du vade-mecum « secret médical et violences au sein du couple ».

Article 2 – Public concerné et champ d'application

Le présent protocole s'applique aux signalements effectués par les médecins dans les situations suivantes :

- patient majeur
- victime de violences exercées au sein du couple, c'est-à-dire exercées par un(e) conjoint(e), concubin(e) ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, actuel (y compris en l'absence de cohabitation) ou un ancien partenaire, conjoint ou concubin.
- des violences subies d'ordre physique, psychologique, sexuel ainsi qu'en cas de harcèlement,
- en cas d'un danger immédiat faisant craindre pour sa vie et d'une contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences.

Le médecin devra s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure au signalement. En cas d'impossibilité, le médecin informera la victime du signalement fait au procureur de la République.

Article 3 - Intervention du parquet

La lutte contre les violences conjugales est une politique publique définie comme une priorité de politique pénale par le ministère de la Justice et le tribunal judiciaire de Créteil.

Le parquet du tribunal judiciaire de Créteil assure un traitement prioritaire des dossiers de violences conjugales portés à sa connaissance selon le circuit défini dans le présent protocole et pourra prendre les mesures nécessaires qui s'imposent pour protéger les personnes victimes de violences intrafamiliales (conjoint victime, enfants du couple...).

Article 4 – Le signalement

Le professionnel de santé s'appuiera sur des questionnaires d'évaluation publiés dans le vade-mecum et annexés au présent pour l'aider dans sa prise de décision du signalement (Annexe 1 – Critères d'évaluation du danger et de l'emprise). (ANNEXE 1).

4.1 Modèle de signalement

Le signalement est effectué conformément au modèle annexé au présent protocole (ANNEXE 2). Le conseil départemental du Val-de-Marne de l'Ordre des médecins, s'engage à mettre à disposition le présent modèle, sous format Word, rédigé sur la base du vade-mecum de la réforme de l'article 226-14 du code pénal, qui a été élaboré par les membres du groupe de travail Justice, en lien avec le Conseil national de l'Ordre des médecins et la Haute Autorité de Santé et s'appuie sur le protocole en vigueur entre le Conseil départemental de l'ordre des médecins et le service de l'UMJ du Val de Marne.

4.2 Contenu du signalement

Le signalement doit comporter :

- l'identité et les coordonnées (téléphone et email) de l'auteur du signalement,
- les circonstances de la rencontre entre la victime et l'auteur du signalement,
- l'identité et les coordonnées du patient (téléphone, email, adresse),
- la composition familiale (présence d'enfant à charge, commun ou non, leurs âges),
- les éléments détaillés, objet du signalement :
 - Les faits ou commémoratifs : descriptions des faits, date et lieu, présence éventuelle d'enfants au domicile (avec la précision suivante : témoins ou non),
 - Les doléances exprimées,
 - Examen clinique : description précise des lésions physiques constatées (siège, caractéristiques, nombre), ainsi que l'état psychique de la personne,
- tous autres éléments permettant de caractériser le danger imminent et l'emprise : présence d'arme, addiction, etc,
- tous autres éléments : présence de témoins, faits antérieurs, etc.
- l'accord ou le refus donné au signalement.

En outre, sur la forme, il est précisé qu'il sera utilisé :

- le style direct pour les faits constatés,
- le style indirect pour les éléments confiés,
- le conditionnel pour les éléments non vérifiés,
- les guillemets pour les propos rapportés.

Le signalement est daté et signé du jour de sa rédaction.

Il convient de rappeler que signaler n'est pas enquêter, et qu'un signalement médical ne peut comporter :

- de déclarations du ou de la patiente repris, à son compte, par le médecin,
- de positionnement personnel ou juridique de la part du médecin,
- de désignation de tiers responsable.

Enfin, le signalement doit être exhaustif et exclusif de toutes vérifications afin de ne pas entraver l'enquête pénale.

4.3 Transmission au parquet et retour, suite à l'envoi

Afin que le signalement soit clairement identifié et spécifiquement traité par le parquet du tribunal judiciaire, l'objet du mail doit être intitulé : « **Urgent Signalement médical : Violences Conjugales** ».

Le signalement sera traité en temps réel par la permanence du parquet du tribunal judiciaire. Il doit être adressé par voie électronique à l'adresse de permanence du parquet selon l'annuaire. (ANNEXE 3).

Un accusé de réception sera adressé par le procureur au médecin. Le signalement et l'accusé de réception doivent être conservés par le médecin.

En cas de nécessité, un contact téléphonique préalable ou simultané pourra être établi avec la permanence du parquet afin d'exposer des particularités que pourrait présenter la situation.

Le médecin sera informé, à sa demande, des suites données à son signalement.

4.4 Gestion du risque des représailles envers le médecin signalant

Dans le cas où le médecin craint de faire, lui-même, l'objet de violences ou de représailles en raison du signalement effectué, il en informe la permanence du parquet dans le corps du courriel de signalement et lors de l'appel téléphonique en précisant les motifs qui justifient son inquiétude et en mentionnant à nouveau ses coordonnées complètes.

Le magistrat de permanence ou le service d'enquête saisi entrera en contact avec le médecin pour l'informer des actions à réaliser concernant sa propre sécurité.

En cas de danger immédiat, le médecin est invité à composer le 17 afin d'entrer en relation avec les services de secours de sa zone géographique.

4.5 Diagramme synthétique du parcours du signalement

Article 5. Actions spécifiques du CDOM

Le conseil départemental du Val-de-Marne de l'Ordre des médecins, s'engage à :

- Constituer une Commission Vigilance-Violences et à nommer un ou plusieurs « Référent Violences / Sécurité »,
- Informer chaque médecin lors de son inscription au tableau du département de l'existence de ce protocole,
- Créer un onglet « signalement » spécifique sur le portail du conseil,
- Adresser aux médecins du département le modèle de signalement accompagné des recommandations et outils permettant d'évaluer le danger immédiat et l'emprise de la victime,
- Tenir à jour la liste des personnes ressources sur le territoire.

Article 6. Formation

En accord avec les parties, il est réalisé des actions de sensibilisations au sujet des violences conjugales. Une formation interprofessionnelle sur les violences conjugales sera proposée aux médecins afin d'harmoniser connaissances et pratiques, avec le soutien du parquet.

Article 7. Évaluation du protocole

L'application du présent protocole sera évaluée une fois par an conjointement par les parties signataires dans le cadre d'une réunion de bilan.

Il sera mis en place un bilan semestriel recensant le nombre de signalements et indiquant, sous forme de statistiques, les orientations et ou les suites données. Ces informations seront partagées dans le cadre d'un COPIL dématérialisé sous forme d'une mailing liste.

Article 8 - Durée du protocole et modalités de modification

Le présent protocole prend effet à compter de sa signature. Il est valable un an et sera reconduit tacitement.

La partie ne souhaitant pas reconduire le protocole en avisera l'autre partie par courrier recommandé.

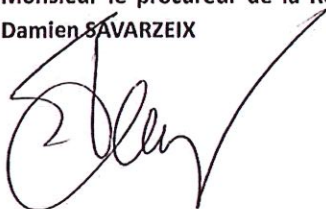
Le protocole pourra être révisé en cas de besoin avec l'accord de chacune des parties.

Fait en 3 exemplaires

à Créteil.....

le 11/10/2025

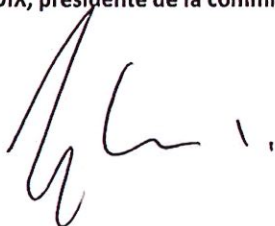
Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil, Monsieur Damien SAVARZEIX



Docteur Patrick THERON Président du conseil départemental du Val-de-Marne de l'Ordre des médecins



Docteur Isabelle DELACROIX, présidente de la commission vigilance violence sécurité



04

**Critères d'évaluation
du danger immédiat
et de l'emprise**

Article 226-14- 3 du Code pénal

La loi du 30 juillet 2020 a ajouté un troisième alinéa à l'article 226-14 du code pénal, lequel prévoit dorénavant que les dispositions relatives au secret médical énoncées à l'article 226-13 du même code ne s'appliquent pas :

3° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 du présent code, lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences. Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République.

La loi nouvelle ne crée donc pas une obligation de signalement pour le soignant. Elle lui permet de le faire sans risque de violation du secret auquel il est par ailleurs tenu.

Le tableau « Critères d'évaluation du danger immédiat et de l'emprise » des éléments permettant d'aider le soignant à la prise de décision de signalement, lesquels propose sont mentionnés à titre indicatif. Ils ne sont ni impératifs ni exhaustifs. Les items énoncés en violet sont néanmoins à considérer comme des signaux d'alerte.

Cet outil peut s'adapter à toute situation de violences au sein du couple (hétéro ou homosexuel).

Questions

Le danger

La victime fait-elle état d'une multiplicité de **violences (verbales, physiques, sexuelles ou psychologiques)** et/ou d'une **augmentation de la fréquence** de ces dernières ?

D'après la victime, son partenaire a-t-il eu connaissance de **son projet de séparation** ? En cas de séparation déjà effective, l'ancien partenaire cherche-t-il à connaître le lieu de résidence de la victime ?

S'il y a présence d'enfants, la victime évoque-t-elle des violences de la part de son partenaire ou de son ancien partenaire envers ces derniers (coups, humiliations, privations notamment alimentaires, etc.) ?

La victime craint-elle de nouvelles violences (envers elle, ses enfants, ses proches, etc.) ?

La victime indique-t-elle que son partenaire ou ancien partenaire utilise les enfants pour lui faire du chantage ?

La victime dit-elle avoir peur pour elle ou pour ses enfants ?

La victime est-elle enceinte ou a-t-elle un enfant de moins de deux ans ?

La victime évoque-t-elle des éléments laissant penser qu'elle ait pu être incitée au suicide par son partenaire ou ancien partenaire ?

La victime exprime-elle avoir déjà été empêchée de sortir de chez elle ?

La victime affirme-t-elle que son partenaire ou ancien partenaire consomme de l'alcool, des drogues et/ou des médicaments ?

La victime indique-t-elle que son partenaire ou ancien partenaire a des antécédents psychiatriques ?

Selon les dires de la victime, la police ou la gendarmerie est-elle déjà intervenue au domicile conjugal et/ou partagé ?

À la connaissance de la victime, le partenaire ou ancien partenaire a-t-il eu des altercations avec la police ou des antécédents judiciaires ?

La victime dit-elle avoir reçu des menaces de mort (notamment scénarisées) adressées directement à elle ou à ses enfants de la part de son partenaire ou ancien partenaire ?

La victime déclare-t-elle que son partenaire ou ancien partenaire possède des armes à feu (déclarées ou non) ?

Questions

L'emprise

La victime indique-t-elle recevoir des propos dévalorisants, humiliants, dégradants ou injurieux de la part de son partenaire ou ancien partenaire ?

La victime se sent-elle sous **surveillance permanente** ou harcelée moralement et/ou sexuellement au moyen de mails, sms, appels, messages vocaux, lettres, etc. ? La victime dit-elle disposer librement de son temps ?

La victime se dit-elle empêchée ou restreinte par son partenaire d'entrer en contact avec sa famille et/ou ses amis ?

La victime se sent elle déprimée ou « à bout », sans solution ?

La victime s'estime-t-elle responsable de la dégradation de la situation ?

La victime fait-elle part de menace ou de tentative de suicide par son partenaire ?

La victime paraît-elle en situation de dépendance financière ?
Son partenaire l'empêche-t-elle de disposer librement de son argent ?

La victime se voit-elle confisquer ses documents administratifs (papiers d'identité, carte vitale etc.) par son partenaire ?

La victime est-elle dépendante des décisions de son partenaire ?
Son partenaire ignore-t-il ses opinions, ses choix ?

La victime évoque-t-elle l'exercice d'un contrôle, de la part de son partenaire, sur ses activités et comportements quotidiens (vêtements, maquillage, sortie, travail, etc.) ?

ANNEXE 2 - Modèle de signalement

SIGNALEMENT TRANSMIS AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE CONCERNANT UN MAJEUR VICTIME DE VIOLENCES CONJUGALES DANS LE CADRE DU 3° DE L'ARTICLE 226-14 DU CODE PÉNAL

L'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 du présent code, lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences. Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République »

1. AUTEUR DU SIGNALEMENT TRANSMIS AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE	
Nom et Prénom	
Profession	
Adresse	
Téléphone	
E.mail	

2. PERSONNE CONCERNEE			
NOM et Prénom		Nom d'usage	
Date de naissance		Lieu de naissance	
Situation familiale			
Adresse			
Téléphone		E-mail	
Présence d'enfants à charge	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui, nombre :	Agés	

3. ÉLÉMENTS DE LA SITUATION AMENANT LA TRANSMISSION AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

a) <u>Faits ou commémoratifs</u> :
La personne déclare avoir été victime le (date ou période de temps) _____ à (lieu) _____
de : « _____ _____

b) Doléances exprimées par la personne :

Elle dit se plaindre de :

« _____

_____ »

c) Examen clinique : (description précise des lésions, siège et caractéristiques)

- Sur le plan physique

- sur le plan psychique

Accord donné au signalement par la personne

La personne a-t-elle donné son accord au présent écrit ?

Oui

Non

Délivrance de l'information du signalement à la personne.

Date et signature

- Signalement à transmettre au Procureur de la République selon circuit joint à la présente.

Annexe 3- Coordonnées utiles du parquet du tribunal judiciaire de Créteil

Personne référente du protocole :

- Nom et fonction : Lilitt KHANGELDIAN Vice-Procureure
- Ligne directe : 01 49 81 17 87 / 06 46 08 76 91
- Adresse électronique : lilitt.khangeldian@justice.fr

Coordonnées de la permanence du parquet de Créteil (joignable 24H/24):

Le traitement des situations, objets du présent protocole, est assuré par :

- le magistrat DAFMI de permanence criminelle, le jour de 9 h à 18 h
- le magistrat de permanence jour, le week-end de 9 h à 18 h
- le magistrat de permanence de nuit, de 18 h à 9 h

Les permanenciers concernés assurent les relais nécessaires au terme de leurs permanences respectives.

- Numéro de téléphone :
 - o en semaine de 9 h à 18 h : 01 78 68 24 61
 - o le week-end de 9 h à 18 h : 01 78 68 24 64
 - o la nuit (semaine et week-end) de 18 h à 9 h : 01 78 68 24 70
- Mail :
 - o en semaine de 9 h à 18 h : p.mineurs.tj-creteil@justice.fr
 - o la nuit et le week-end : mail nominatif du magistrat de permanence (pré-nom.nom@justice.fr)